



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

MW/PR

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

- 6023 Projet de loi portant modification:
1. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
 2. de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
 3. de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
 4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
 5. de la loi du 13 mars 2007 portant transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
- Rapporteur : Monsieur Ali Kaes
- Continuation des travaux
- *

Présents : M. Xavier Bettel (en rempl. de M. Fernand Etgen), M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Gilles Roth, M. Raymond Weydert

M. Arno Van Rijswijck, M. Cyrille Goedert, Direction de l'Aménagement communal et du développement urbain, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Camille Gira, M. Jean-Paul Schaaf

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

La Commission reprend ses travaux par l'article 3 du projet de loi qui remplace l'article 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004. En vertu de l'alinéa 5 de cet article : « La commission d'aménagement et sa cellule d'évaluation se font assister, pour des projets à déterminer par leurs soins, par des représentants-experts d'autres administrations publiques ou établissements publics chaque fois que des compétences spécifiques sont requises. ». A noter que, dans un souci de cohérence, le terme « affaire » est remplacé par celui de « projet » à l'alinéa précédent.

Concernant la partie de phrase « pour des projets à déterminer par leurs soins », la Commission expliquera dans son **rapport** au niveau du commentaire des articles qu'elle a suivi le Conseil d'Etat dans sa recommandation de faire de la cellule d'évaluation une partie intégrante de la commission d'aménagement. Afin de ne pas créer un organe dont le nombre trop élevé des membres entraverait le bon fonctionnement, la commission d'aménagement et la cellule d'évaluation, composées de cinq membres permanents pour les affaires courantes, décident de façon discrétionnaire, en fonction du projet à aviser, de se faire assister ou non par des experts.

Le **rapport** précisera également que les représentants-experts d'autres administrations publiques ou établissements publics, ainsi que leurs suppléants, sont désignés par le ministre du ressort et ensuite nommés par le ministre (art. 3 (2) modifié : membre du Gouvernement ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions).

La Commission adopte à l'unanimité de ses membres présents l'article 3 du projet de loi tel que modifié ci-dessus.

Au sujet de la nouvelle procédure PAG (plan d'aménagement général), la Commission revient à l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, modifié par l'article 11 du projet de loi. Suite à une discussion controversée, le second alinéa prend le libellé suivant :

« Au cas où une ou plusieurs réclamations écrites ont été présentées dans le délai, le collège des bourgmestre et échevins convoque les réclamants qui peuvent, en vue de l'aplanissement des différends, présenter leurs observations. »

Par ce libellé, le droit de réclamation des citoyens est respecté en ce que tous ceux qui ont présenté une réclamation dans le délai prévu sont convoqués. En même temps, il tient compte de l'objectif de la simplification administrative en remplaçant « doit entendre » par « convoque », puisque tous les réclamants sont convoqués, mais uniquement ceux qui donnent suite à cette convocation seront entendus.

Le mot « difficultés » est remplacé par le mot « différends » jugé plus correct. En effet, il ne s'agit en général pas de résoudre des difficultés, mais de présenter des réclamations, des vues divergentes, contre le PAG.

L'article 11, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, modifié par l'article 9 du projet de loi, prend le libellé suivant :

« La commission d'aménagement émet son avis quant à la conformité et la compatibilité du projet d'aménagement général avec les dispositions de la présente loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, ses règlements d'exécution, ainsi qu'avec les plans et programmes déclarés obligatoires en vertu de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, sous peine de déchéance, dans les quatre mois de la réception du dossier complet. »

En imposant à la commission d'aménagement de rendre son avis dans le délai prévu sous peine de déchéance, les députés songent en particulier aux modifications ponctuelles du PAG qui sont beaucoup plus nombreuses que les refontes générales. Le but est d'éviter un blocage de la procédure dû à l'attente de cet avis. Bien que le conseil communal puisse passer au vote du projet d'aménagement général à défaut par la commission d'aménagement d'émettre son avis endéans le délai prévu, cette précision de la déchéance confère une sécurité au collège échevinal qui soumet le projet au vote du conseil communal. Par ailleurs, cette précision est également de nature à faciliter la tâche de la commission d'aménagement, puisque celle-ci peut signaler qu'elle n'a pas d'observations à faire sur le projet en ne transmettant pas d'avis endéans le délai prévu de quatre mois.

Luxembourg, le 28 juillet 2010

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Ali Kaes